

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 janvier 2023
PROCES VERBAL

18H10 début de la séance du Conseil Municipal

Madame Le Maire désigne Monsieur André COMPAGNON comme secrétaire de séance

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 décembre 2022

Madame Le Maire demande si le procès-verbal de la séance du 09 décembre 2022 suscite des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 09 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour : 20	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

2. ETAT-CIVIL

NAISSANCES :

- Le 04 /12/2022 : Mona SCHILLINGER, fille de Louis SCHILLINGER et de Caroline Mireille SINGER
- Le 10/12/2022 : Alba Valentina BORDIGONI, fille de Romain Rolando BORDIGONI et de Virginie Aline Evelyne TRAVES
- Le 23/12/2022 : Alpheus Jacques AUTON, fils de Wayne AUTON et de Josie Louise GILDAY
- Le 31/12/2022 : Adèle MIESSE, fille de Corentin François MIESSE et de Sophie Nicole MISSILLIER
- Le 01/01/2023 : Théo FOUGERES, fils de Thomas Johan FOUGERES et de Madeleine Marie CRETTON

MARIAGES :

- Le 14/01/2023 : Philippe Marie Robert CLOCHARD et Yamina MIRECH

DECES :

- Le 31/12/2022 : Joseph Alfred DESCHAMPS, veuf de Nicole Céline BURNIER-FRAMBORET

3. ADMINISTRATION GENERALE

3.1 Signature de 2 Avenants aux 2 Conventions d'objectifs et de financement concernant les accueils périscolaire et extrascolaire. (Annexes 1 et 2)

Rapporteur : Madame Isabel LELIEVRE, Adjointe aux affaires scolaires et sociales

Madame Isabel LELIEVRE, Adjointe aux affaires scolaires précise que les 2 conventions d'objectifs et de financement concernant les accueils périscolaires et extrascolaires signées par la Commune en 2018 se terminaient fin 2022.

Elle précise que ces 2 conventions ont pour objectif de subventionner les 2 accueils (Périscolaire et Extrascolaire) par « une prestation de service » calculée sur la présence horaire des enfants.

Et rappelle que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) verse également une prestation complémentaire.

Ce Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) vient d'évoluer cette année vers un nouveau contrat appelé Convention Territoriale Globale (Ctg) 2022/2025 approuvé par la collectivité lors du Conseil Municipal du 28 octobre 2022.

Afin de bénéficier du bonus Ctg pour l'année 2022 (année transitoire entre le CEJ et la Ctg) il est proposé de signer un avenant Bonus « territoire Ctg » attaché à chaque convention, soit un avenant pour les accueils périscolaires et un avenant pour les accueils extrascolaires.

Elle rappelle que le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention « Extrascolaire » à 20 640 heures d'accueil. Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0.53€/heure. Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention « Périscolaire » à 14 644 heures d'accueil. Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 0.53€/heure.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Madame le Maire, à signer les 2 avenants « bonus Ctg » des conventions d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF 74).
- **DIT** qu'un exemplaire de ces avenants sera annexé à la présente délibération.

Pour : 20	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

3.2. Réforme statutaire du Syndicat des Energies et du Numérique de la Haute-Savoie (Syane) : Désignation des représentants la commune au sein du collège des communes dont la distribution d'électricité est assurée par une ELD (Entreprise locale de distribution). (Annexe 3)

Rapporteur : Monsieur Patrick VIALE, Premier Adjoint

Monsieur Christophe BOCHATAY sort à 18h13 et revient à 18h15.

Monsieur le Premier Adjoint expose :

Par délibération de son Comité syndical du 8 décembre 2022, le Syane a décidé de mettre en œuvre une réforme statutaire, laquelle fait suite à des recommandations de la Chambre régionale des comptes (CRC) Auvergne-Rhône-Alpes figurant dans son rapport rendu public en mars 2021.

Cette réforme statutaire a pour vocation d'introduire le vote différencié par compétence, de clarifier les compétences dont le Syane s'est doté ainsi que la position de certains de ses membres, parmi lesquels les communes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Services de Seyssel (SIESS) ou au Syndicat Intercommunal d'Energies de la Vallée de Thônes (SIEVT).

Avec cette réforme, le Syane s'affirme comme un syndicat mixte ouvert exerçant des compétences à la carte. Cette réforme entraîne la modification de ses instances de représentation, avec en particulier la constitution d'un collège des communes sous ELD dans lequel figurera la commune des HOUCHES.

Les nouveaux statuts du Syane, approuvés à l'unanimité le 8 décembre 2022, comprennent une annexe faisant apparaître pour chacune des communes concernées la compétence au titre de laquelle (ou les compétences au titre desquelles) elle adhère à ce syndicat.

La commune a été invitée le 24 novembre 2022 à une réunion de présentation de cette réforme statutaire.

Actuellement représentée par un seul délégué, désormais, la commune des HOUCHES doit procéder à la désignation d'un représentant délégué, compte tenu de son poids démographique.

Ce délégué siègera au sein du collège électoral des communes sous ELD (Entreprises locales de distribution d'électricité).

Compte tenu de la population qu'il représente, ce collège sera amené à élire 12 délégués titulaires et 5 suppléants appelés à siéger au sein du Comité du Syane. Le Bureau syndical, composé d'élus du Comité, comptera 3 délégués de ce collège en son sein.

Il est précisé que les représentants des communes sont élus en 2 étapes :

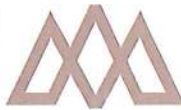
➤ 1^{ère} étape : suivant l'importance de sa population, chaque commune désigne un ou plusieurs représentants, selon la règle :

➤

Communes < 3 500 habitants	1 représentant
Communes de 3 500 à 7 000 habitants	2 représentants
Communes de 7 001 à 15 000 habitants	3 représentants
Communes de 15 001 à 30 000 habitants	4 représentants

➤ 2^{ème} étape : dans ce collège, les représentants désignés par les communes se réunissent pour élire, en leur sein, leurs délégués au Comité, selon les règles suivantes :

- Nombre de délégués à élire :



Les communes sont regroupées par tranche de population. Pour chaque tranche de population, la population totale des communes est cumulée.

Le nombre de délégués à élire au Comité est calculé conformément aux ratios suivants :

Tranche de population	Population cumulée des communes de la tranche	1 délégué au Comité pour :
Communes < 3 500 hab.	Total de population des communes < 3 500 hab.	6 000 habitants
Communes de 3 500 à 7 000 hab.	Total de population des communes de 3 500 à 7 000 hab.	9 000 habitants
Communes de 7 001 à 15 000 hab.	Total de population des communes de 7 000 à 15 000 hab.	12 000 habitants
Communes de 15 001 à 30 000 hab.	Total de population des communes de 15 000 à 30 000 hab.	15 000 habitants

Enfin, pour chaque tranche, un nombre de délégués suppléants est calculé sur la base d'un délégué suppléant pour trois délégués titulaires. Avec règle d'arrondi inférieur ou supérieur (et 1 au mini si >0).

La population à prendre en compte est la population totale de la commune du dernier recensement INSEE connu à la date de l'élection.

- Les délégués qui siégeront au Comité, ainsi que les délégués suppléants, sont ensuite élus par le collège, tranche par tranche, parmi les candidats représentants des communes de chaque tranche concernée.

Pour sa part, compte tenu de sa population, la commune doit désigner un représentant.

En application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales : pour l'élection des délégués représentants les communes ou le département au comité syndical : le choix de l'organe délibérant ne peut porter que sur l'un de ses membres.

L'élection de ce(s) délégué(s) par chacune des communes concernées devra intervenir au plus tard le 20 février 2023. L'élection au sein du collège interviendra dans le courant du mois de mars suivant.

Les projets de statuts reprenant ces différentes évolutions, ainsi que la délibération du comité du Syane du 8 décembre 2022, ont été joints à la convocation au présent conseil municipal. ([Annexe 3](#))

Il est proposé de maintenir Monsieur Yves PEROL, désigné après un vote à bulletin secret le 02 septembre 2022.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** de maintenir Yves PEROL comme représentant de la commune au sein du collège des communes dont la distribution publique d'électricité confiée à une ELD (Entreprise Locale de Distribution).
- **AUTORISE** Madame Le Maire, Ghislaine BOSSONNEY, à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération

Pour : 20	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

4. FINANCES

4.1 Frais de fonctionnement du SIVU – année 2022

Rapporteur : Madame Le Maire, Ghislaine BOSSONNEY

Le Conseil Municipal est invité à valider les modalités de refacturation des frais de fonctionnement au budget annexe SIVU, comprenant : le suivi administratif, budgétaire et comptable, l'établissement des fiches de paie/DDAS – Informatique – Affranchissement, au titre de l'année écoulée c'est-à-dire 2022.

Vu la Commission de Finances du lundi 16 janvier 2023 à 18h00

PARTICIPATION FRAIS DE STRUCTURE ANNEE 2022				
SIVU LES HOUCHES - SAINT GERVAIS				
Suivi des budgets du SIVU, déclaration TVA				
Salaire agent du service financier			34 707,73 €	
Estimation du temps de travail 15%			5 206,16 €	
Répartition Maintenance				
Logiciels RH et Comptabilité			1 391,06 €	
Secrétariat du SIVU				
Salaire Agent chargé du secrétariat du SIVU			64 946,41 €	
Estimation du temps de travail 25%			16 236,60 €	
Affranchissement : Calcul : Montant total dépenses machine à affranchir				
divisé par le % utilisation par le SIVU + montant réel affranchissement SIVU				
Location MAF			1 231,20 €	Pitney Bowes
Etiquettes/Cartouches			326,00 €	Pitney Bowes
Montant total coût machine à affranchir			1 557,20 €	
Total affranchissement tous budgets 2022				
			8 391,66 €	
Montant affranchissement budget SIVU			224,13 €	Estimation SIVU
Pourcentage Affranchissement SIVU :			2,67	
Part SIVU Coût total machine à affranchir:			41,59 €	
Photocopies : 600 x 0,60				
			360,00 €	
Participation totale			23 459,54 €	

Madame Le Maire précise que le suivi du SIVU est réalisé par un agent communal.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les modalités et montant de refacturation au SIVU au titre de la participation aux frais de structure pour l'année écoulée.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Pour : 20	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

4.2 Budget Général – Budget Primitif 2023 – section de fonctionnement

Rapporteur : Madame Le Maire, Ghislaine BOSSONNEY

Une présentation par vue d'ensemble pour la section de fonctionnement, avec détail par chapitre, et différentes représentations graphiques est exposée, permettant de mettre en évidence les masses budgétaires et les équilibres.

Vu la Commission de Finances du lundi 16 janvier 2023 à 18h00

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** le budget primitif section fonctionnement de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

Budget primitif 2023	Fonctionnement
Dépenses	6 833 800 €
Recettes	6 833 800 €

Pour : 20	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

4.3 Budget Général – Budget Primitif 2023 – section d'investissement

Rapporteur : Madame Le Maire, Ghislaine BOSSONNEY

Une présentation par vue d'ensemble pour la section d'investissement, avec détail par chapitre, et différentes représentations graphiques sont détaillées, permettant de mettre en évidence les masses budgétaires et les équilibres

Vu la Commission de Finances du lundi 16 janvier 2023 à 18h00

Monsieur Patrick VIALE intervient pour apporter des précisions sur les différents investissements prévus pour les services techniques.

Il présente également les travaux de voirie prévus pour l'année à venir.

Arrivée de Madame Ameline DE SHUTTER à 18h42

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** le budget primitif section investissement de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

Budget primitif 2023	Investissement
Dépenses	4 251 900 €
Recettes	4 251 900 €

Pour : 17	Contre : 0	Abstention : 4 Stéphane LAGARDE qui a procuration de Frédéric DE VIVIE Mary FERRARO qui a procuration de Vanessa MAYTRAUD
--------------	---------------	--

4.4 BP 2023 Budget général : Subventions d'équilibre aux budgets annexes et subvention de fonctionnement au CCAS

Rapporteur : Madame Le Maire, Ghislaine BOSSONNEY

Vu la Commission de Finances du lundi 16 janvier 2023 à 18h00

Le Conseil Municipal est invité à voter les subventions de fonctionnement annuelles à allouer aux budgets annexes (régies à simple autonomie financière) et au CCAS.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes :
 - Régie d'Animation Sociale : 135 000 €
 - CCAS : 500 000 €
 - Bois et Forêts : 10 000 €
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 ;
- **CHARGE** Madame le Maire de procéder aux mandatements correspondants
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision

Pour : 21	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

4.5 Autonomie financière du budget Remontées Mécaniques Tourchet

Rapporteur : Madame Le Maire, Ghislaine BOSSONNEY

Madame Le Maire rappelle que la Commune assure la gestion d'une régie des Remontées Mécaniques du Tourchet.

L'organisation administrative et financière de la régie du Tourchet, constitutif d'un service public industriel et commercial (SPIC), se traduit ainsi actuellement par l'existence d'un budget annexe et doit faire l'objet d'une mise à jour réglementaire.

Elle expose que les services de la préfecture et de la direction départementale des finances publiques ont demandé que le mode de gestion de la trésorerie du budget « TELESKI TOURCHET » de la Commune de Houches soit mis en conformité avec la réglementation.

En effet, en application des dispositions combinées des articles L.1412-1, L2221-1 et L2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les régies gérant un service industriel et commercial doivent disposer d'une réelle autonomie financière.

Pour la Commune des Houches, l'impact de cette mesure est limité puisque la commune verse, lorsque cela est nécessaire, une subvention d'équilibre au budget annexe. Si bien qu'au cours des 6 dernières années, en fin d'exercice, si ce budget avait été doté d'un compte au Trésor, il aurait toujours été créditeur sur le relevé bancaire.

Tout au plus, si cela s'avère nécessaire, il conviendra de verser des acomptes sur cette subvention en cours d'exercice ou verser des avances de trésorerie remboursables du budget principal au budget annexe pour alimenter le compte au Trésor de ce dernier afin qu'il puisse faire face aux dépenses exigibles.

Il est rappelé que l'article L.2221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit 2 types de régie au choix de la collectivité : la régie dotée de la seule autonomie financière ou la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Dans les 2 cas, la régie se voit dotée de statuts, la principale différence entre les 2 modèles résidant essentiellement dans les pouvoirs conservés ou non par l'organe délibérant de la collectivité.

Afin d'assurer la continuité des modalités de gouvernance de la régie du Tourchet, il est proposé de privilégier le choix de la régie dotée de la seule autonomie financière, dotée d'un conseil d'exploitation.

Le conseil d'exploitation de la régie du Tourchet est mis en place depuis le 18 décembre 1984, date à laquelle a été validé le règlement intérieur de la régie.

Par délibération du 20 juillet 2020, les membres du conseil d'exploitation de la régie des remontées mécaniques du Tourchet ont été désignés.

Le conseil d'exploitation est chargé d'émettre des avis sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Dans ce contexte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2221-1 à L.2221-9 et L.2221-11 à L.2221-14, R.2221-1 et R.2221-3 à R.2221-14 et R.2221-16 et R.2221-17 et R.2221-63 à R.2221-65 et R.2221-67 à R.2221-94

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de créer pour l'exploitation des remontées mécaniques du Tourchet, une régie dotée de la seule autonomie financière.
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour : 21	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

4.6 BP 2023 Budget général : Subventions d'équilibre au budget remontées mécaniques du Tourchet

Rapporteur : Madame Le Maire, Ghislaine BOSSONNEY

Il est rappelé que l'article L.2224.1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales oblige les communes d'équilibrer en recettes et en dépenses le budget de leurs services à caractère industriel et commercial, et interdit toute prise en charge par le budget propre de la collectivité de dépenses afférentes à ces services.

Cependant, il autorise des dérogations au principe d'équilibre dans les trois éventualités suivantes :

- Lorsque le fonctionnement du service est soumis à des conditions d'exercice particulières ;
- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, à raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Lorsqu'après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

En l'occurrence, la subvention de fonctionnement du budget général des Houches à celui des remontées mécaniques est destinée à combler le fonctionnement de ce service public du centre de village qui a exigé la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, et eu égard au nombre d'usagers, ne pourraient être financés sans une augmentation excessive des tarifs.

Le domaine skiable du Tourchet permet l'hiver de mettre à disposition une offre de ski aux débutants et aux enfants en plein centre du village des Houches. Cette structure caractérisée par deux téléskis gérés en direct se trouve isolée du reste du domaine skiable alpin, constitue un attrait touristique indéniable et un service public auquel les administrés sont profondément attachés. Cet équipement incarne un atout d'animation fort pour une commune comme la nôtre.

Actuellement, les recettes d'exploitation hivernales du domaine skiable du Tourchet ne permettent pas de couvrir l'intégralité des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaire à l'emploi de ce service.

La subvention doit donc prendre en charge une partie des frais de fonctionnement (personnel, électricité, eau, petit matériel, etc...) ainsi que les crédits nécessaires au remboursement de l'annuité d'emprunt (capital + intérêts) et les dotations aux amortissements.

Les décisions prises par les assemblées délibérantes de financer par une subvention d'équilibre du budget général des dépenses liées à ces trois cas de dérogations doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Il est rappelé au Conseil Municipal que chaque année lors du vote du Budget Primitif, une subvention d'équilibre est votée sur le Budget Général pour être versée au Budget Remontées Mécaniques, afin d'en assurer l'équilibre.

Vu la Commission de Finances du lundi 16 janvier 2023 à 18h00

Monsieur Stéphane LAGARDE intervient pour demander si la Commune a pris en compte la situation du Tourchet du fait des conditions météorologiques du début de saison.

Madame Ghislaine BOSSONNEY précise que la fermeture du Tourchet en ce début de saison n'a pas été prise en compte, si besoin, la subvention d'équilibre sera augmentée par décision modificative.

Elle rappelle l'importance de ce service qui a un rôle d'animation du centre de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de porter pour l'exercice 2023 la subvention de fonctionnement à la régie municipale des remontées mécaniques à hauteur de 60.000 € ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 ;
- **CHARGE** Madame le Maire de procéder aux mandatements correspondants ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Pour : 21	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

4.7 BP 2023 Budget général : Subventions de fonctionnement aux associations

Rapporteur : Madame Le Maire, Ghislaine BOSSONNEY

Vu la Commission de Finances du lundi 16 janvier 2023 à 18h00

Le Conseil Municipal est invité à voter les subventions de fonctionnement annuelles à allouer à certaines associations locales.

Madame Le Maire demande à Madame Catherine FAVRET de présenter le point sur les associations culturelles et à Madame Isabel LELIEVRE de présenter celui consacré aux associations scolaires.

Tiers	Observations	BP 2023
DEMANDES DE SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS CULTURELLES		
Dans l'Temps	animations culturelles gratuites et brochure	500 €
Harmonie Municipale - l'Echo des Glaciers	rémunération du directeur musical, projet d'échange musical, animations, stage jeunes,	14 000 €
Le Grand soir	Animations, Séances plein air	3 500 €
Amicale des Anciens Combattants Canton de Chamonix	aide au fonctionnement	300 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers		3 000 €
Nos aînés - Servoz		300 €
Lou Bios Ans	goûters, sorties, activités	700 €
Sous-total DEMANDES associations hors scolaires		22 300 €
DEMANDES DE SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS SCOLAIRES		
APE Les Houches		300 €
Coopérative de l'école des Houches - projet	Voyage Scolaire (océan + Annecy)	4 400 €
Coopérative de l'école des Houches	Tiers temps pédagogique (240 élèves dont ULIS)	6 850 €
APE Servoz	Proposition projets APE : calcul à raison de 30,50€/élève)	1 700 €
Association l'Ecole à l'hôpital	Soutien scolaire pour enfant hospitalisé	100 €
Ecotrivélo		100 €
Sous-total DEMANDES associations scolaires		13 450 €
DEMANDES DE SUBVENTIONS DES ASSOCIATIONS AGRICOLES		
Agriculteurs éleveurs des Houches, chez M. Bernard SIMOND	entretien des terrains, pâturages et fauchage de la Commune	6 000 €
Sous-total DEMANDES associations agricoles		6 000 €
TOTAL DEMANDES BUDGET GENERAL	Pour l'année 2023	41 750 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ATTRIBUE** aux associations locales et pour l'exercice 2023 les subventions telles que détaillées dans l'état des subventions annexé ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2023 ;
- **CHARGE** Madame le Maire de procéder aux mandatements correspondants ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Pour : 21	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

4.8 Budget Primitif 2023 : Cotisations aux organismes extérieurs

Rapporteur : Madame Le Maire, Ghislaine BOSSONNEY

Vu la Commission de Finances du lundi 16 janvier 2023 à 18h00

Le Conseil Municipal est invité à renouveler les adhésions pour l'année 2023 aux différents organismes et associations d'élus auxquels la commune souhaite participer :

- ANENA (1 060 €)
- ADM 74 (1 365.42 €)
- ADM 74 service informatique (400 €)
- CAUE (344 €)
- CNAS (15 000 €)
- CNVVF (175 €)
- SYANE (3 729.10 €)
- COMMUNES FORESTIERES (978.14 €)

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **CONFIRME** l'adhésion aux organismes tels que détaillés ci-dessus et le règlement des cotisations correspondantes pour l'année 2023 ;

➤ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Pour : 21	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

4.9 BP 2023 Budget Général : vote des Autorisations de Programme et Crédits de Paiements (APCP) – Espace OLCA

Rapporteur : Madame Le Maire, Ghislaine BOSSONNEY

Monsieur Stéphane LAGARDE demande s'il est possible de valider chaque APCP individuellement.

Madame Le Maire accepte de les voter une par une.

Vu la Commission de Finances du lundi 16 janvier 2023 à 18h00

Le Conseil Municipal est invité à VALIDER les autorisations de programme et crédits de paiements pluriannuelles pour certaines opérations d'investissements. La première, l'autorisation pour l'Espace OLCA

Désignation de l'opération d'investissement	APCP	2021	2022 (dont RAR)	2023	2024	2025	2026
1/ Espace OLCA							
<i>Etudes</i>	1 800 000,00 €	131 947,41 €	792 912,80 €	- €	605 000,00 €	270 139,79 €	
<i>Travaux</i>	8 470 000,00 €			- €	4 885 000,00 €	3 585 000,00 €	
TOTAL DEPENSES	10 270 000,00 €	131 947,41 €	792 912,80 €	- €	5 490 000,00 €	3 855 139,79 €	
<i>Subventions</i>	2 060 000,00 €		230 000,00 €		- €	1 830 000,00 €	
Autofinancement / emprunts	8 210 000,00 €	131 947,41 €	562 912,80 €		- €	3 660 000,00 €	
TOTAL RECETTES	10 270 000,00 €	131 947,41 €	792 912,80 €		- €	5 490 000,00 €	

Monsieur Stéphane LAGARDE souhaite intervenir sur ce point et faire part de son interrogation sur la capacité de la Commune à financer un tel équipement. Il signale que la capacité d'autofinancement de la Commune est d'environ 800 000 €, par conséquent cet investissement risque de pénaliser tous les investissements à venir sur plusieurs mandats.

Il précise que la minorité votera contre.

Madame Le Maire s'insurge quant à la position prise par la minorité car elle rappelle qu'ils ont été associés au groupe de travail sur ce sujet et ils ont d'ailleurs validé le choix du cabinet d'architecte. Elle ne souhaite pas débattre davantage sur ce point.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** l'autorisation de programme telle que détaillée dans le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Pour :	Contre :	Abstention :
17	4 Stéphane LAGARDE qui a procuration de Frederic DE VIVIE Mary FERRARO qui a procuration de Vanessa MAYTRAUD	0

Madame Mary FERRARO souhaite s'exprimer sur la position qu'elle a prise sur cette autorisation de programme. Madame Le Maire clôt tout débat. Madame Mary FERRARO contrariée décide de partir et sort à 19h29.

4.10 BP 2023 Budget Général : vote des Autorisations de Programme et Crédits de Paiements (APCP) – Zone aménagement base de loisirs des Chavants

Rapporteur : Madame Le Maire, Ghislaine BOSSONNEY

Départ de Madame Mary FERRARO à 19h29 qui a une procuration de Vanessa MAYTRAUD

Vu la Commission de Finances du lundi 16 janvier 2023 à 18h00

Le Conseil Municipal est invité à VALIDER les autorisations de programme et crédits de paiements pluriannuelles pour certaines opérations d'investissements. La seconde, l'autorisation pour l'aménagement de la base de loisirs des Chavants.

Désignation de l'opération d'investissement	APCP	2021	2022 (dont RAR)	2023	2024	2025	2026
2/ Zone aménagement Base loisirs Chavants							
<i>Etudes</i>	119 000,00 €		44 597,12 €	45 000,00 €	29 402,88 €		
<i>Travaux</i>	981 000,00 €			920 000,00 €	61 000,00 €		
TOTAL DEPENSES	1 100 000,00 €	- €	44 597,12 €	965 000,00 €	90 402,88 €	- €	
<i>Subventions</i>	330 000,00 €			330 000,00 €			
	- €						
Auto financement / emprunts	770 000,00 €	- €	44 597,12 €	635 000,00 €	90 402,88 €	- €	
TOTAL RECETTES	1 100 000,00 €	- €	44 597,12 €	965 000,00 €	90 402,88 €	- €	

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** l'autorisation de programme telle que détaillée dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

4.11 BP 2023 Budget Général : vote des Autorisations de Programme et Crédits de Paiements (APCP) – Presbytère

Rapporteur : Madame Le Maire, Ghislaine BOSSONNEY

Vu la Commission de Finances du lundi 16 janvier 2023 à 18h00

Le Conseil Municipal est invité à VALIDER les autorisations de programme et crédits de paiements pluriannuelles pour certaines opérations d'investissements. La troisième, l'autorisation pour le Presbytère.

Désignation de l'opération d'investissement	APCP	2021	2022 (dont RAR)	2023	2024	2025	2026
3/ Presbytère							
<i>Travaux</i>	639 579,88 €	42 563,88 €	17 016,00 €	580 000,00 €			
TOTAL DEPENSES	639 579,88 €	42 563,88 €	17 016,00 €	580 000,00 €	- €	- €	
Auto financement / emprunts	639 579,88 €	42 563,88 €	17 016,00 €	580 000,00 €	- €	- €	
TOTAL RECETTES	639 579,88 €	42 563,88 €	17 016,00 €	580 000,00 €	- €	- €	

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** l'autorisation de programme telle que détaillée dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

4.12 BP 2023 Budget Général : vote des Autorisations de Programme et Crédits de Paiements (APCP) – Avenue des Alpages

Rapporteur : Madame Le Maire, Ghislaine BOSSONNEY

Vu la Commission de Finances du lundi 16 janvier 2023 à 18h00

Le Conseil Municipal est invité à VALIDER les autorisations de programme et crédits de paiements pluriannuelles pour certaines opérations d'investissements. La dernière, l'autorisation pour l'Avenue des Alpages.

Désignation de l'opération d'investissement	APCP	2021	2022 (dont RAR)	2023	2024	2025	2026
4/ Avenue des Alpages							
<i>Travaux</i>	2 290 000,00 €	490 737,24 €	370 881,43 €		350 000,00 €	425 000,00 €	653 381,33 €
TOTAL DEPENSES	2 290 000,00 €	490 737,24 €	370 881,43 €	- €	350 000,00 €	425 000,00 €	653 381,33 €
<i>Subventions</i>	415 000,00 €	100 000,00 €	- €		90 000,00 €	100 000,00 €	125 000,00 €
<i>Auto financement / emprunts</i>	1 875 000,00 €	390 737,24 €	370 881,43 €		260 000,00 €	325 000,00 €	528 381,33 €
TOTAL RECETTES	2 290 000,00 €	490 737,24 €	370 881,43 €	- €	350 000,00 €	425 000,00 €	653 381,33 €

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** l'autorisation de programme telle que détaillée dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

4.13 Budget annexe RM Turchet : Budget Primitif 2023

Rapporteur : Madame Le Maire, Ghislaine BOSSONNEY

Une présentation par vue d'ensemble pour les deux sections, avec détail par chapitre, et différentes représentations graphiques est exposée, permettant de mettre en évidence les masses budgétaires et les équilibres.

Vu la Commission de Finances du lundi 16 janvier 2023 à 18h00

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** le budget primitif de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

Budget primitif 2023	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	105 050 €	21 000 €	126 050 €
Recettes	105 050 €	21 000 €	126 050 €

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

4.14 Budget annexe Bois et Forêts : Budget Primitif 2023

Rapporteur : Madame Le Maire, Ghislaine BOSSONNEY

Une présentation par vue d'ensemble pour les deux sections, avec détail par chapitre, et différentes représentations graphiques est exposée, permettant de mettre en évidence les masses budgétaires et les équilibres.

Vu la Commission de Finances du lundi 16 janvier 2023 à 18h00

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** le budget primitif de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

Budget primitif 2023	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses	25 000 €	4 800 €	29 800 €
Recettes	25 000 €	4 800 €	29 800 €

- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution du budget bois et forêts 2023 sur ces bases.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

4.15 Budget annexe Régie Animation Sociale : Budget Primitif 2023

Rapporteur : Madame Le Maire, Ghislaine BOSSONNEY

Une présentation par vue d'ensemble pour la section de fonctionnement, avec détail par chapitre, et différentes représentations graphiques est exposée, permettant de mettre en évidence les masses budgétaires et les équilibres.

Vu la Commission de Finances du lundi 16 janvier 2023 à 18h00



Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** le budget primitif Régie Animation Sociale de l'exercice 2023 arrêté comme suit et détaillé dans le document qui sera joint à la présente délibération

Budget primitif 2023	Fonctionnement
Dépenses	344 350 €
Recettes	344 350 €

- **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution du budget Régie Animation Sociale 2023 sur ces bases.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

Suite à leur examen lors de **la commission des finances du 16 janvier 2023**, le projet de budget 2023, sur le budget général comme sur les budgets annexes, sont présentés dans les documents joints en annexes, qui comportent les éléments suivants :

Annexe n°4 :

- Vues d'ensemble du budget principal et des budgets annexes (RASL, Tourchet, Bois et Forêts) avec détail par chapitre pour le BP 2023

Annexe n°5 :

- Détail financier par commissions

Annexe n°6 :

- Fiscalité
- Dette et emprunts nouveaux
- Subventions 2023
- Cotisations 2023

Annexe n°7 :

- Détail des investissements
- Autorisations de Programme et Crédits de paiement (AP/CP)

Annexe n°8:

- Note brève et synthétique BP 2023

4.16 Versement de la part communale de la Taxe d'Aménagement : retrait de la délibération du 09 décembre 2022

Rapporteur : Madame Le Maire, Ghislaine BOSSONNEY

Il est rappelé que la taxe d'aménagement (TA) est un impôt local perçue par la Commune et le département. Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de la construction. Le taux appliqué pour la part communale est de 5% pour la Commune des Houches.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la TA perçu par les communes, aux EPCI ou groupements de collectivité dont elles sont membres.

Pour ce faire, le reversement devait être formalisé par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ainsi fut fait pour la commune des Houches lors de la séance du Conseil Municipal du 09 décembre 2022.

Or, l'article 15 de la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 annule l'obligation de reversement qui ne redevient qu'une possibilité.

Ainsi, le texte prévoit la possibilité de revenir sur les décisions de reversement par délibération avant le 1er février 2023.

Afin de prendre le temps d'étudier sereinement les modalités de reversement de la part communale de la TA à la Communauté de Communes, au bénéfice d'un projet de territoire à finaliser, il est proposé de revenir sur la délibération du 09 décembre 2022 et le versement de 5% du montant du produit de la Taxe d'Aménagement perçu en 2022 et 2023.

Vu les articles L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1379-I-16° et 1379-II-5° du code général des impôts,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de retirer la délibération n°22.125 du 09 décembre 2022 instituant à compter du 1er janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes : à hauteur de 5% du produit de la taxe pour la Communauté des Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc.
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de la CCVCMB,
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

4.17 Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales (PAYFIP)

Rapporteur : Madame Le Maire, Ghislaine BOSSONNEY

L'ensemble des collectivités ont depuis le 1er janvier 2022 l'obligation de mettre à disposition de leurs usagers un service de paiement en ligne dès lors que les recettes encaissables au titre des ventes de produits, de marchandises ou de prestations de services est supérieur à 5 000 euros.

La Direction Générale des Finances Publiques met à disposition des collectivités l'outil « PAYFIP », permettant le règlement des créances à distance et présentant toutes les garanties de sécurité et d'efficacité.

Cette offre « packagée » qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Madame le Maire à faire toutes les démarches nécessaires à la mise en place de ce dispositif obligatoire.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

4.18 Budget Général – Taux de la fiscalité locale

Rapporteur : Madame Le Maire, Ghislaine BOSSONNEY

Conformément à l'article L.1639 A du code général des impôts (CGI), le département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre font connaître aux services fiscaux, les taux d'imposition décidés par les assemblées délibérantes. Cette transmission est effectuée par l'intermédiaire des services préfectoraux, avant le 15 avril de chaque année.

Pour l'année 2023, Madame le Maire propose de reconduire les taux d'imposition fixés en 2022 pour les taxes sur le foncier bâti et non bâti ainsi que celui de la taxe d'habitation.

Le taux de la taxe d'habitation s'applique aux résidences secondaires et aux locaux vacants. A partir de l'exercice 2023, les collectivités retrouvent la possibilité de moduler ce taux.

Madame le Maire propose de maintenir les taux actuels appliqués.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **FIXE** comme suit les taux de la fiscalité locale pour l'année 2023 :

Taxe	Taux 2023
Taxe d'habitation résidences secondaires et locaux vacants	15,34 %
Taxe Foncier Bâti	28.72 %
Taxe Foncier non Bâti	66,47 %

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

4.19 Convention de participation financière entre les Communes des Houches et de Servoz – Charges de fonctionnement des services scolaires et périscolaires (Annexe 9)

Rapporteur : Madame Le Maire, Ghislaine BOSSONNEY

Madame le Maire expose qu'une convention entre les Communes des Houches et de Servoz liée aux charges de fonctionnement des services scolaires et périscolaires est en en place depuis le 1^{er} septembre 2015.

Il convient aujourd'hui de la reconduire.

De longue date et pour des raisons de proximité géographique, les communes de Servoz et des Houches se sont organisées pour la prise en charge des élèves domiciliés sur le secteur du Lac, de la Plaine St Jean et de Montvauthier, commune des Houches, au sein du groupe scolaire situé au chef-lieu de la commune de Servoz.

Les modalités de refacturation pour les enfants domiciliés aux Houches et inscrits dans le groupe scolaire de Servoz est établi à partir :

- Des coûts nets de fonctionnement de l'année N-1 (Dépenses – Recettes) des services utilisés par les élèves scolarisés à Servoz.
- Du nombre effectif d'élèves inscrits au cours de l'année scolaire en cours (année N-1/N), établi à partir de la liste transmise par la Commune de Servoz.

Selon la formule suivante :

Participation annuelle = coûts nets annuels de fonctionnement x prorata du nombre d'élèves

Ces modalités de refacturation sont reconduites.

En revanche, le versement à la commune devra intervenir au plus tard fin janvier pour l'année N.

En fin d'année scolaire, et au plus tard avant le 1^e septembre de l'année N-1, la commune de Servoz devra adresser une information préalable à la commune des Houches sur l'identification de postes de dépenses en augmentation, en lien avec la mise en place de nouveaux services scolaires ou de projets impactant les charges de fonctionnement de l'école.

Il est proposé au Conseil Municipal de signer une nouvelle convention reconductible sur 3 ans et renouvelée par tacite reconduction pour une même période.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** la convention présente en annexe
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1 Convention de mise à disposition de personnel (Annexe 10)

Rapporteur : Madame Myriam BOZON, Adjointe aux ressources humaines et cadre de vie

L'article L334-1 du code général de la fonction publique et l'article 11 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, prévoient que des salariés de droit privé peuvent faire l'objet d'une mise à disposition auprès de collectivités territoriales, établissements publics ou organismes publics ou privés. Les conditions de la mise à disposition sont précisées par une convention entre la collectivité et l'organisme d'accueil dont la durée ne peut excéder quatre ans. La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'agent intéressé.

A cet effet, les agents engagés par la Régie du Tourchet, en cas de manque de neige et/ou de la réduction ou suspension de l'activité des remontées mécaniques, pourront être, avec leur accord, mis à disposition de la Commune des Houches pour :

- Aider dans les différents services techniques
- Aider au service de la Direction Générale

En fonction de leurs qualifications et du besoin des différents services.

Ces mises à dispositions feront l'objet d'une convention (projet joint en annexe) entre les deux entités pour en préciser les conditions, puis feront l'objet d'une prise d'arrêtés individuels.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** la Convention présente en annexe et à la signer.
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement faire le nécessaire.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

5.2 Adhésion à l'offre de service du pôle santé au travail du CDG74
(Annexe 11 et Annexe 11 bis)

Rapporteur : Madame Myriam BOZON, Adjointe aux ressources humaines et cadre de vie

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22,26-1 et 108-2,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans le Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

Considérant que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant que la collectivité est tenue par ailleurs de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Considérant que la commune des Houches était déjà adhérente auprès du CDG74 pour les missions que sont la prévention des risques professionnels, la psychologie du travail et la médecine de prévention par le biais de 3 conventions signées en février 2019 et dont la validité s'est arrêtée le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de maintenir l'accès aux 3 prestations que sont la prévention des risques professionnels, la psychologie du travail et la médecine de prévention ;

Considérant que le CDG74 propose un convention d'adhésion regroupant les 3 prestations : prévention des risques professionnels, psychologie du travail et médecine de prévention ;

Vu le projet de convention d'adhésion à l'offre de service du pôle santé au travail regroupant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de :

- Prévention des risques professionnels
- Psychologie du travail
- Médecine de prévention

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **SOLLICITE** le CDG74 pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif, et de la convention intégrée qui s'y attache ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion à l'offre de service du pôle santé au travail selon projet annexée à la présente délibération.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

6. FONCIER - URBANISME

6.1 Indemnités pour l'utilisation de terrains privés dans le domaine skiable - Piste « Verte » du Kandahar (Annexe 12)

Rapporteur : Monsieur André COMPAGNON, Maire adjoint délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières.

Monsieur André Compagnon, rappelle que par arrêté PREF/DRCL/BAFU/2021-0018 du 25 mars 2021 modifié par l'arrêté PREF/DRCL/BAFU/2022-0082 du 13 septembre 2022, Monsieur le Préfet a institué une servitude au titre du Code du Tourisme pour le domaine skiable Les Houches Saint-Gervais, au profit du SIVU Domaine skiable Les Houches- Saint-Gervais, afin d'assurer le passage, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la piste « Verte » du Kandahar, ainsi que l'enneigement artificiel.

Ces aménagements et passages sur terrains privés donnent lieu à une indemnisation annuelle au profit des propriétaires dont les terrains supportent la piste « Verte » du Kandahar réalisés au cours de l'automne 2019 (tableau récapitulatif en annexe 12).

Ainsi, les utilisations des terrains visés ci-dessus conduisent au versement annuel des indemnités correspondant aux tarifs en vigueur (délibération n° 14.078 du 13/03/2014).

Dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968, il est indiqué que sont prescrites au profit de la Commune toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans, à partir du premier jour de l'année suivant celles au cours de laquelle les droits ont été acquis. Ainsi, les emprises sur les terrains privés datant de 2019 et la première compétition s'étant déroulée au mois de février 2020, il ressort que les indemnités sont dues à compter de la saison d'hiver 2019/2020.

Il est rappelé que ces indemnités, prises en charge financièrement par la Commune, seront ensuite refacturées à la société LH-SG, délégataire chargé de la gestion des pistes de ski et des remontées mécaniques.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** le paiement des indemnités annuelles au profit des propriétaires dont les terrains supportent la piste « Verte » du Kandahar réalisés au cours de l'automne 2019, conformément au tableau récapitulatif joint en annexe 12,
- **DIT** que les indemnités sont dues depuis la saison d'hiver 2019/2020.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

6.2 Indemnités pour l'utilisation de terrains privés dans le domaine skiable – Régularisation suite à une succession. (Annexe 13)

Rapporteur : Monsieur André COMPAGNON, Maire adjoint délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières.

Monsieur André Compagnon, rappelle que par arrêté n° 2014089-0009 du 24 mars 2014, modifié par l'arrêté n° 2015077-0006 du 18 mars 2015, Monsieur le Préfet a institué une servitude au titre du Code du Tourisme pour le domaine skiable de Les Houches/Saint-Gervais Les Bains afin d'assurer le passage, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des pistes de ski, de l'enneigement artificiel, du survol des terrains et des pylônes des remontées mécaniques.

Ces aménagements et passages sur terrains privés donnent lieu à une indemnisation au profit des propriétaires dont les terrains supportent des pistes de ski alpin ou nordique.

Suite au décès des propriétaires des parcelles cadastrées section C sous les n° 2080 et 2082 – lieu-dit « Belleface », les nouveaux propriétaires indivis, nous ont adressé leur demande afin de percevoir les indemnités correspondantes.

Il est précisé que conformément à la délibération n° 14.078 du 13/03/2014 modifiée, dans le cas de terrain en indivision, l'indemnité sera versée à l'ainé des indivis, à charge pour lui de répartir l'indemnité.

Ainsi, les utilisations des terrains visés ci-dessus conduisent au versement annuel des indemnités correspondant aux tarifs en vigueur (délibération n° 14.078 du 13/03/2014 modifiée) et définies en annexe 13.

Dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968, il est indiqué que sont prescrites au profit de la Commune toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans, à partir du premier jour de l'année suivant celles au cours de laquelle les droits ont été acquis. Ainsi, pour ce cas, il ressort que les indemnités sont dues à compter de la saison d'hiver 2018/2019.

Il est rappelé que ces indemnités, prises en charge financièrement par la Commune, seront ensuite facturées à la société LH-SG, délégataire chargé de la gestion des pistes de ski et des remontées mécaniques.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **VALIDE** le paiement des indemnités annuelles au profit des propriétaires des parcelles cadastrées section C sous les numéros 2080 et 2082, situées sur le domaine skiable Les Houches Saint-Gervais, conformément au tableau récapitulatif joint en annexe 13
- **DIT** que les indemnités sont dues depuis la saison d'hiver 2018/2019.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

6.3 Indemnités pour l'utilisation de terrains privés dans le domaine skiable – Régularisation suite à une succession. (Annexe 14)

Rapporteur : Monsieur André COMPAGNON, Maire adjoint délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières.

Monsieur André COMPAGNON signale qu'une parcelle a été omise dans le rapport de présentation mais que cette dernière figurait bien dans le document annexe. Il propose de rajouter la parcelle C 489.

Monsieur Stéphane LAGARDE le sollicite pour que la localisation des parcelles soit présentée aux Elus sous forme cartographique. Monsieur André COMPAGNON tient à s'excuser car il a pris l'initiative d'enlever la cartographie pour ne pas alourdir les documents transmis.

Monsieur André Compagnon, rappelle que par arrêté n° 2014089-0009 du 24 mars 2014, modifié par l'arrêté n° 2015077-0006 du 18 mars 2015, Monsieur le Préfet a institué une servitude au titre du Code du Tourisme pour le domaine skiable de Les Houches/Saint-Gervais Les Bains afin d'assurer le passage, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des pistes de ski, de l'enneigement artificiel, du survol des terrains et des pylônes des remontées mécaniques.

Ces aménagements et passages sur terrains privés donnent lieu à une indemnisation au profit des propriétaires dont les terrains supportent des pistes de ski alpin ou nordique.

Suite au décès du propriétaire des parcelles cadastrées section C sous les n° 645 – lieu-dit « Le Terrain », n° C 586 et 587, lieu-dit « Les Rasses », C 489 et n° C 316 lieu-dit « Les Sauges », le nouveau propriétaire nous a adressé sa demande afin de percevoir les indemnités correspondantes.

Ainsi, les utilisations des terrains visés ci-dessus conduisent au versement annuel des indemnités correspondant aux tarifs en vigueur (délibération n° 14.078 du 13/03/2014 modifiée) et définies en annexe 14.

Dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968, il est indiqué que sont prescrites au profit de la Commune toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans, à partir du premier jour de l'année suivant celles au cours de laquelle les droits ont été acquis. Ainsi, pour ce cas, il ressort que les indemnités sont dues à compter de la saison d'hiver 2018/2019.

Il est rappelé que ces indemnités, prises en charge financièrement par la Commune, seront ensuite refacturées à la société LH-SG, délégataire chargé de la gestion des pistes de ski et des remontées mécaniques.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **VALIDE** le paiement des indemnités annuelles au profit du propriétaire des parcelles cadastrées section C sous les numéros 645, 586, 587, 489 et 316, situées sur le domaine skiable Les Houches Saint-Gervais, conformément au tableau récapitulatif joint en annexe 14

➤ **DIT** que les indemnités sont dues depuis la saison d'hiver 2018/2019.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

6.4 Indemnités pour l'utilisation de terrains privés dans le domaine skiable – Régularisation suite à une succession. (Annexe 15)

Rapporteur : Monsieur André COMPAGNON, Maire adjoint délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières.

Monsieur André Compagnon, rappelle que par arrêté n° 2014089-0009 du 24 mars 2014, modifié par l'arrêté n° 2015077-0006 du 18 mars 2015, Monsieur le Préfet a institué une servitude au titre du Code du Tourisme pour le domaine skiable de Les Houches/Saint-Gervais Les Bains afin d'assurer le passage, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des pistes de ski, de l'enneigement artificiel, du survol des terrains et des pylônes des remontées mécaniques.

Ces aménagements et passages sur terrains privés donnent lieu à une indemnisation au profit des propriétaires dont les terrains supportent des pistes de ski alpin ou nordique.

Suite au décès au cours de l'année 2019, du propriétaire des parcelles cadastrées section C sous les n° 270 – lieu-dit « La Coutasse » et n° C 2466 lieu-dit « Les Crêts », les nouveaux propriétaires indivis nous ont adressé leur demande afin de percevoir les indemnités correspondantes.

Il est précisé que conformément à la délibération n° 14.078 du 13/03/2014 modifiée, dans le cas de terrain en indivision, l'indemnité sera versée à l'ainé des indivis, à charge pour lui de répartir l'indemnité.

Ainsi, les utilisations des terrains visés ci-dessus conduisent au versement annuel des indemnités correspondant aux tarifs en vigueur (délibération n° 14.078 du 13/03/2014 modifiée) et définies en annexe 15.

Dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968, il est indiqué que sont prescrites au profit de la Commune toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans, à partir du premier jour de l'année suivant celles au cours de laquelle les droits ont été acquis. Ainsi, pour ce cas, il ressort que les indemnités sont dues à compter de la saison d'hiver 2020/2021.

Il est rappelé que ces indemnités, prises en charge financièrement par la Commune, seront ensuite refacturées à la société LH-SG, délégataire chargé de la gestion des pistes de ski et des remontées mécaniques.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **VALIDE** le paiement des indemnités annuelles au profit du propriétaire des parcelles cadastrées section C sous les numéros 270 et 2466, situées sur le domaine skiable Les Houches Saint-Gervais, conformément au tableau récapitulatif joint en annexe 15

➤ **DIT** que les indemnités sont dues depuis la saison d'hiver 2020/2021.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

6.5 Indemnisations pour l'utilisation de terrains privés dans le domaine skiable – Régularisation suite à successions. (Annexe 16)

Rapporteur : Monsieur André COMPAGNON, Maire adjoint délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières.

Monsieur André Compagnon, rappelle que par arrêté n° 2014089-0009 du 24 mars 2014, modifié par l'arrêté n° 2015077-0006 du 18 mars 2015, Monsieur le Préfet a institué une servitude au titre du Code du Tourisme pour le domaine skiable de Les Houches/Saint-Gervais Les Bains afin d'assurer le passage, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des pistes de ski, de l'enneigement artificiel, du survol des terrains et des pylônes des remontées mécaniques.

Ces aménagements et passages sur terrains privés donnent lieu à une indemnisation au profit des propriétaires dont les terrains supportent des pistes de ski alpin ou nordique.

Suite au décès des propriétaires des parcelles cadastrées section C sous les n° 689 lieu-dit « Covagnet », C 643 lieu-dit « Le Terrain », C 381, 378, 386 et 2568 lieu-dit « Les Aillouds », C 568 lieu-dit « Les Rasses », C 229 lieu-dit « Les Renverses », C 2783 et 3502 lieu-dit « Les Sauges », C 463 et 473 lieu-dit Maisonneuve, C 429 lieu-dit « Les Crêtets », C 492 et 2597 lieu-dit « La Tuile », C 551 lieu-dit « Les Pachoures » et C 4038 lieu-dit « Les Crêts », le nouveau propriétaire nous a adressé sa demande afin de percevoir les indemnités correspondantes.

Ainsi, les utilisations des terrains visés ci-dessus conduisent au versement annuel des indemnités correspondant aux tarifs en vigueur (délibération n° 14.078 du 13/03/2014 modifiée) et définies en annexe 16.

Dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968, il est indiqué que sont prescrites au profit de la Commune toutes les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans, à partir du premier jour de l'année suivant celles au cours de laquelle les droits ont été acquis. Ainsi, pour ce cas, il ressort que les indemnités sont dues à compter de la saison d'hiver 2018/2019 pour les parcelles C 689, 643, 381, 378, 386, 2568, 568, 229, 2783, 3502, 463, 473, 429, 492, 2597 et 551, et à compter de la saison d'hiver 2020/2021 pour la parcelle C 4038.

Il est rappelé que ces indemnités, prises en charge financièrement par la Commune, seront ensuite refacturées à la société LH-SG, délégataire chargé de la gestion des pistes de ski et des remontées mécaniques.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **VALIDE** le paiement des indemnités annuelles au profit du propriétaire des parcelles cadastrées section C sous les numéros 689, 643, 381, 378, 386, 2568, 568, 229, 2783, 3502, 463, 473, 429, 492, 2597, 551 et 4038, situées sur le domaine skiable Les Houches Saint-Gervais, conformément au tableau récapitulatif joint en annexe 16.

➤ **DIT** que les indemnités sont dues depuis la saison d'hiver 2018/2019 pour les parcelles cadastrées section C sous les numéros 689, 643, 381, 378, 386, 2568, 568, 229, 2783, 3502, 463, 473, 429, 492, 2597, 551, et depuis la saison d'hiver 2020/2021 pour la parcelle cadastrée section C sous le numéro 4038.

Pour : 19	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

7. DELEGATIONS

Compte rendu des délégations données par le Conseil Municipal à Madame le Maire.

22_021 du 30/11/2022 sur la mise à disposition à la société VOYAGE1786 S.A.S d'un terrain à la base de loisirs au lieu-dit Les Chavants le mardi 6 décembre 2022

23_001 du 03/01/23 sur la mise à disposition à la société VOYAGE 1786 S.A.S d'un terrain à la base de loisirs au lieu-dit Les Chavants le mercredi 11 janvier 2023

23_002 du 19/01/23 sur la mise à disposition à la société VOYAGE 1786 S.A.S d'un terrain à la base de loisirs au lieu-dit Les Chavants le samedi 21 janvier 2023

23_003 du 03/01/2023 sur la mise à disposition à l'entreprise CAMELEON S.A.R.L d'un terrain à la base de loisirs au lieu-dit Les Chavants le mardi 24 janvier 2023

8. QUESTIONS DIVERSES

Motion de soutien aux infirmiers libéraux de Haute-Savoie.

Monsieur Xavier CHANTELOT suggère de limiter la présentation de motion pour soutenir des professions, car au vu du contexte actuel, de nombreuses catégories socio-professionnelles pourraient solliciter les Elus. Il préconise que cette motion soit orientée vers les infirmiers vivant et exerçant sur le territoire communal.

Madame Le Maire précise que cette motion concerne les infirmiers libéraux du département de la Haute-Savoie uniquement. Monsieur Yves Pérol indique qu'il n'adhère pas à la motion présentée car il souhaite plus de précisions sur l'objet de cette motion et plus particulièrement, il souhaite connaître les motivations de la CPAM de la Haute-Savoie. La motion est exposée par Madame Le Maire. Monsieur Yves Pérol réitère le fait qu'il ne souhaite pas soutenir cette motion.

Depuis début novembre 2022, la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie a mis en place un nouveau système de rémunération des frais kilométriques pour les infirmiers libéraux du département.

Certains soignants qui exercent principalement en zone rurale ou de montagne ont réalisé le comparatif d'une même journée de soins calculée avec le nouvel accord comparé à l'ancien mode de calcul, le résultat est probant : Sur la commune de Passy, la perte de revenus s'élève à 23,5 %, au Grand-Bornand 15,3 % et à Taninges 22,6 %. Ces pertes sont importantes dans un contexte où leurs actes n'ont pas été revalorisés depuis 2009 et où les carburants ont augmenté de 30 %.

Les infirmiers libéraux sont indispensables au maintien à domicile et participent activement au désengorgement de notre système de santé, en particulier en milieu rural et montagnard, souvent éloignés des centres hospitaliers et EHPAD.

La menace de fermeture de cabinets infirmiers en zone rurale et de montagne est d'ores et déjà une réalité. Plusieurs infirmiers ont interrompu leurs activités sur ces secteurs, d'autres menacent de le faire également.

Par cette motion, j'invite l'ensemble des Elus à donner leur plein soutien aux infirmiers impactés par ce nouveau système de refacturation des frais kilométriques et à sensibiliser la CPAM et la Préfecture sur leurs difficultés.

La séance est levée à 20H16mn

Les Houches, le 24 février 2023

Madame le Maire,
Ghislaine BOSSONNEY

Le secrétaire de séance,
André COMPAGNON



